

OBJET ACCOMPAGNEMENT DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION (CINOR)**

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

La CINOR a confié à la Commune de Saint-Denis, par le biais d'une convention de prestation de service, la gestion de l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires.

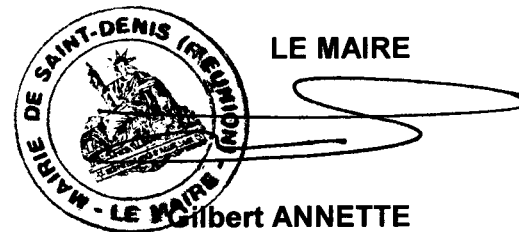
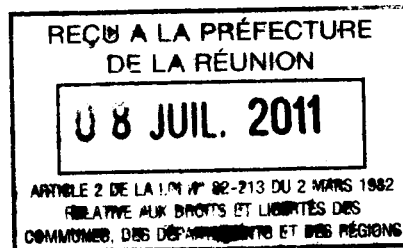
La convention de financement actuelle est arrivée à son terme:

Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention jusqu'au 31 décembre 2013.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser le renouvellement de la convention de financement de l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le Receveur Municipal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET ACCOMPAGNEMENT DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-40 du Maire ;

Vu le rapport de M. VARONDIN Frédéric, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le renouvellement de la convention de financement entre la CINOR et la commune de Saint-Denis concernant l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

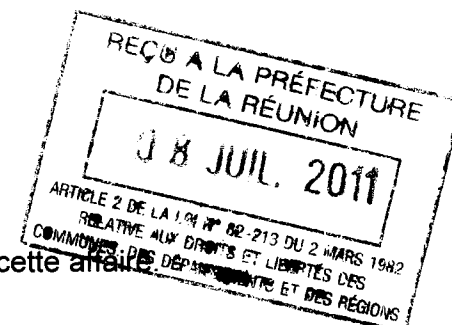
ARTICLE 3


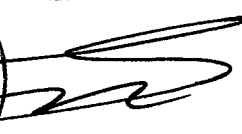
Autorise le Maire à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le Receveur Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



 LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA CINOR
PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Vu l'avis favorable de la Commission Transports réunie le 15 juin 2011 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances réunie le 17 juin 2011;
Vu la décision n° 2011/ -

Entre les soussignés,

La **CINOR**, Autorité Organisatrice des Transports urbains, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE,

et

La **Commune de Saint-Denis**, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE habilité à cet effet,

PREAMBULE

Par Délibération n° 2002/5-06 du 16/05/2002, la CINOR a approuvé le principe de prise en charge du coût des agents mis à disposition par les Communes membres pour assurer l'accompagnement des élèves utilisant les transports scolaires.

Par Délibération n° 2007/4-05 du 20/09/2007, la CINOR a approuvé la convention de financement dont les constituants principaux sont rappelés ci-après :

- la Commune assure les attributions d'employeur et recrute les personnels nécessaires qui bénéficient de contrats aidés ;
- La répartition des besoins fonction du nombre de services est de :
 - o pour Saint-Denis : 34 agents,
 - o pour Sainte-Marie : 28 agents,
 - o pour Sainte-Suzanne : 24 agents,
- chaque agent est affecté à 40% aux missions d'accompagnements scolaires, les 60% étant utilisés par la Commune pour les besoins propres aux écoles permettant ainsi une optimisation des moyens entre les partenaires ;
- la participation financière de 40% est calculée sur la part non subventionnée du contrat aidé ;
- durée de la convention : 16/08/2007 au 31/12/2010.

Par Délibération n° 2010/6-30, la CINOR a approuvé l'établissement d'une nouvelle période de validité du partenariat financier avec chacune des Communes prenant effet au 19/08/2010 (rentrée scolaire 2010-2011) et valable jusqu'au 31 décembre 2013 en rappelant les dispositions votés en 2007 et a pris en compte l'ajustement du nombre d'accompagnateurs sur la Commune de Sainte-Marie qui a été porté de 28 à 32 agents.

ARTICLE 1 - OBJET

Il convient donc de passer avec les Communes une convention de prestation de service afin de prendre en compte ces évolutions et de permettre au dispositif actuel de perdurer pour la sécurité des enfants de maternelle et primaire transportés par harmonisation des conventions sur les trois Communes.

Rappel des dispositions techniques

DT.1 - La Commune s'engage à recruter les personnels nécessaires pour assurer l'accompagnement des élèves de maternelle et primaire transportés au titre du transport scolaire assuré par la CINOR, pour les circuits desservant les établissements scolaires ressortissants de son territoire.

DT.2 - La Commune assure la totalité des attributions d'employeur de ces personnels. A ce titre, elle procède au recrutement, à la signature des contrats de travail, et la gestion de ceux-ci.

DT.3 - La définition des besoins relève de la responsabilité de la CINOR, qui notifie au plus tard deux mois avant la date de rentrée scolaire, les effectifs à mobiliser par circuit de transport. La Commune s'oblige à répondre à ces demandes en procédant aux recrutements nécessaires et en assurant la continuité du service en procédant si nécessaire aux remplacements en cas de vacance (congés, absences etc...).

DT.4 - La CINOR assure la formation des agents aux missions d'accompagnement scolaire sous la forme de sessions annuelles de formation/mise à niveau. La Commune s'engage par ailleurs à informer obligatoirement par écrit la CINOR de tout recrutement ou remplacement du personnel affecté à l'accompagnement afin que la CINOR puisse prendre ses dispositions en matière de sensibilisation et de formation du personnel.

En cas de manquement dans l'exercice des missions, par un agent, la CINOR est en droit d'exiger le retrait de l'agent concerné et son remplacement.

Rappel des dispositions financières

DF.1 - En contrepartie de la réalisation de la prestation par des personnels de Commune ou de leur Centre Communal d'Action Social, la CINOR versera à la Commune une participation financière correspondant à 40% des coûts, déduction faite de l'ensemble des aides versées par les divers organismes contributeurs notamment celles des emplois aidés.

DF.2 - Le versement de cette participation s'effectuera comme suit, par année civile,

- * 25% du coût prévisionnel fixé pour l'année versée trimestriellement
- * le solde sur la base des montants définitifs constatés pour l'année, arrêtés par le receveur de la Commune.

Ce montant définitif devra faire ressortir, par agent, le coût individuel et les aides de toute nature perçues par la Commune, venant en déduction.

DF.3 - Il est convenu entre les parties que les contrats de travail affectés à cette mission seraient des contrats aidés par l'Etat. Ces derniers devront être affectés prioritairement à cette mission; néanmoins par faute de quotas suffisants, la Commune pourra procéder au recrutement sous d'autre forme de contrat.

La CINOR et la Commune s'engagent à réexaminer ensemble les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'évolution de la législation, ou du régime d'aide lié à ces contrats ou au regard de l'évolution des quotas disponibles pour ces agents.

Rappel des dispositions générales

DG.1 - Au dernier trimestre de chaque année, la CINOR et la Commune définissent d'un commun accord l'évaluation de la participation de la communauté pour l'année civile suivante, aux fins d'inscription des crédits correspondants au budget.

DG.2 - Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, étant précisé que l'exécution de ladite convention ne pourra être suspendue pendant l'année scolaire.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Prise d'effet au 19/08/2010 (rentrée scolaire 2010/ 2011) et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

La présente convention annule et remplace toute autre convention en cours

ARTICLE 3 - MOYENS A PREVOIR

Le nombre de services nécessitant la présence d'accompagnateurs est de 34.

La Commune devra prévoir le nombre d'agents nécessaires pour assurer la prestation y compris pour les remplacements (prise en charge par la CINOR des coûts pour les remplacements pendant les congés légaux, absences pour maladie ou autres des agents affectés).

Fait à Saint-Denis,
Le

La Communauté Intercommunale
du Nord de la Réunion
(CINOR)

La Commune de Saint-Denis

Le Président

Le Maire

